

## 1. Les faits

Les réseaux sociaux peuvent être le support d'une cyberviolence, par le biais de photographies partagées sans consentement ou impossibles à retirer, par la diffusion de fausses nouvelles, de dénonciations ou de calomnies.

☛ Visionner la vidéo : [Les injures](#).



☛ Pourquoi peut-on parler de harcèlement pour cet élève ?

☛ Qu'est-ce qui peut empêcher la victime de se défendre ?

☛ Pourquoi peut-on dire que l'utilisation des multimédias facilite et accentue le phénomène de harcèlement ?

☛ A-t-on le droit de prendre une photo d'un camarade et de la diffuser sur les réseaux sociaux ?

☛ Quelles sont les spécificités du cyberharcèlement ?

## 2. La loi

### Doc. L'article 222-33-2-2 du code pénal



Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée :

- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;
- Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

- lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;
- lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;
- lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les faits mentionnés aux premier à quatrième alinéas sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 5°.

☛ D'après la loi, quelle est la punition maximale pour le cyberharcèlement ?